



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 51098

Texte de la question

M. Laurent Hénart attire l'attention de M. le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, haut-commissaire à la jeunesse, sur les conditions de versement de la prime de solidarité active de 200 euros. Notamment l'aide exceptionnelle d'un montant de 200 euros versée sous la forme de chèques emploi services universels est destinée à des publics ciblés en raison de leurs besoins en matière d'aide à domicile ou de garde d'enfants. Les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile font partie des publics visés par cette mesure exceptionnelle. En revanche, les bénéficiaires de l'APA en maison de retraite n'y ouvrent pas droit ; le décret instituant cette mesure vise en effet les personnes ouvrant droit au 1er mars 2009 à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L. 232-3 du code de l'action sociale et des familles. Cet article vise exclusivement les personnes vivant à domicile. Compte tenu de la crise économique actuelle, qui crée de nombreuses et légitimes préoccupations, il lui demande si le Gouvernement entend étendre ce dispositif, notamment aux personnes domiciliées en maison de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51098

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : Solidarités actives contre la pauvreté et jeunesse

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2009, page 5282

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)